

**Extrait du registre des délibérations  
du conseil d'administration de  
l'Institut polytechnique de Grenoble  
Séance ordinaire du jeudi 15 juin 2023 à 13h30**

Le conseil d'administration de l'Institut polytechnique de Grenoble s'est tenu le jeudi 15 juin 2023 à 13h30, sous la présidence de Mme Isabelle GUILLAUME, Présidente du conseil.

À l'ouverture de la séance, le nombre des membres en exercice présents et représentés atteignait un total de 24 membres sur les 34 membres en exercice que compte le conseil. Le quorum prévu par l'article 22 du décret n°2007-317 du 8 mars 2007 modifié par le décret n°2019-1123 du 31 octobre 2019 étant atteint, l'assemblée pouvait valablement délibérer.

Décision n°20230604

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 717-1, L. 752-1, L. 752-2 et R. 752-4 ;  
Vu le décret n° 2007-317 du 8 mars 2007 modifié relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble ;

Vu le décret n° 2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts ;

Vu l'ordonnance n° 2018-131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu l'avis du comité social d'administration de Grenoble INP - UGA émis le 8 juin 2023.

**Décret relatif à l'INP et à l'ENSAG**

Considérant qu'au terme d'une expérimentation de nouveaux modes d'organisation et de fonctionnement d'une durée de trois années et après une évaluation conclusive, les statuts de l'Université Grenoble Alpes (UGA), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un grand établissement sont pérennisés ;

Considérant que cet établissement comprend trois établissements-composantes conservant leur personnalité morale : l'Institut polytechnique de Grenoble, l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble et l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Grenoble ;

Considérant que les dispositions relatives aux établissements-composantes et celles figurant dans le code de l'éducation sont modifiées en conséquence ;

Considérant que le projet de décret présenté relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble et à l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Grenoble, établissements-composantes de l'Université Grenoble Alpes modifie, concomitamment à la pérennisation des statuts de l'Université Grenoble Alpes (UGA) sous la forme d'un grand établissement, les statuts de deux de ses établissements-composantes susmentionnés ;

Considérant que les modifications portent principalement sur la participation de l'Institut polytechnique de Grenoble et à l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Grenoble aux unités de service et sur le régime des délégations de signature dans les conditions fixées par les statuts de l'UGA ;

Considérant que les compétences de l'administrateur général et du conseil d'administration de l'Institut polytechnique de Grenoble sont également complétées ;

Il est proposé que :

Le conseil d'administration, après avoir pris connaissance des statuts de l'UGA, du projet de décret pérennisant les statuts de l'Université Grenoble Alpes et du projet de décret relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble et à l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Grenoble, émette un avis favorable sur le projet de décret relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble et à l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Grenoble.

*Nombre de présents : 16*  
*Nombre de pouvoirs : 8*  
*Total présents et représentés : 24*  
*Nombre de votants : 24*  
*Nombre d'abstentions : 5*  
*Total des suffrages exprimés : 19*

*Nombre de voix défavorables : 0*  
*Nombre de voix favorables : 19*

à l'unanimité des suffrages exprimés  
 à la majorité des suffrages exprimés

Yves MARECHAL  
Vice-président du conseil d'administration

**Yves MARECHAL**  
Vice-président  
du Conseil d'Administration  
Institut polytechnique de Grenoble

**Grenoble INP**  
Institut polytechnique  
de Grenoble

46 avenue Félix Viallet  
F-38031 Grenoble Cedex 1

Tél +33 (0)4 76 57 45 00  
Fax +33 (0)4 76 57 45 01

[www.grenoble-inp.fr](http://www.grenoble-inp.fr)



Vu l'avis du comité social d'administration de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Grenoble ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du XX ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

### **Décète :**

## **Chapitre I<sup>er</sup> – Dispositions relatives à l'Institut polytechnique de Grenoble**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le décret du 8 mars 2007 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 14.

### **Article 2**

A l'article 2, après les mots : « Il assure principalement la formation » sont insérés les mots : « initiale et professionnelle tout au long de la vie ».

### **Article 3**

A l'article 3, le mot : « habilité » est remplacé par le mot : « accrédité ».

### **Article 4**

Le dernier alinéa de l'article 4 est complété par la phrase suivante :

« Il participe à des unités de service définies à l'article 18 des statuts de l'Université Grenoble Alpes dans les conditions fixées à l'article 9. ».

### **Article 5**

A l'article 5, les mots : « l'article 62 » sont remplacés par les mots : « l'article 63 ».

### **Article 6**

L'article 7 est ainsi modifié :

1° Le 9° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 9° Il peut déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité et au président de l'Université Grenoble Alpes pour les accords et conventions ne comportant aucun moyen de l'institut. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux agents placés sous son autorité désignés pour exercer des fonctions de responsabilité administrative, scientifique ou pédagogique au sein de l'établissement, d'un laboratoire, d'un département, d'un service commun et d'une école. Ces agents peuvent déléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité ; » ;

2° Après le 11°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 12° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes en situation de handicap, étudiants et personnels de l'université ;

« 13° Il installe, sur proposition du conseil d'administration, une mission « égalité entre les hommes et les femmes ».

## **Article 7**

L'article 8 est ainsi modifié :

1° Après le quatorzième alinéa, est inséré l'alinéa suivant :

« Le nombre de membres relevant des 2° et 3° doit comprendre une part égale de femmes et d'hommes. » ;

2° Au quinzième alinéa, devenu le seizième, la référence : « 1° » est remplacée par la référence : « 2° ».

## **Article 8**

A l'article 9, après le vingtième alinéa, sont insérés les alinéas suivants :

« 20° La participation de l'institut à une unité de service de l'Université Grenoble Alpes ;

« 21° Le bilan social présenté chaque année par l'administrateur général, après avis du comité social d'administration. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement ;

« 22° Le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap. Chaque année, l'administrateur général présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi. »

## **Article 9**

Au 6° de l'article 11, les mots : « d'habilitation » sont remplacés par les mots : « d'accréditation ».

## **Article 10**

L'article 17 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la référence : « 1° » est remplacée par la référence : « 2° » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « articles L. 719-1 et L. 719-2 du code de l'éducation et aux décrets pris pour leur application » sont remplacés par les mots : « articles L. 719-1, L. 719-2 et D. 719-1 à D. 719-40 du code de l'éducation » ;

3° Après le cinquième alinéa, sont insérés les alinéas suivants :

« Le mandat des membres élus et nommés des conseils court à compter de l'installation de ces derniers.

« Tout membre nommé du conseil d'administration ou du conseil scientifique, s'il n'est pas présent ou représenté lors de trois séances consécutives, peut être déclaré démissionnaire à la majorité des autres membres composant le conseil auquel il appartient. » ;

4° Après le sixième alinéa, devenu le huitième, est inséré l'alinéa suivant :

« Il peut être recouru au vote électronique par internet dans les conditions fixées par les articles 2 à 17 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat. ».

## **Article 11**

A l'article 18, les mots : « secrétaire général » sont remplacés par les mots : « directeur général des services ».

## **Article 12**

A l'article 22, les mots : « l'article 23 du décret du 14 janvier 1994 susvisé » sont remplacés par les mots : « l'article R. 719-68 du code de l'éducation ».

## **Article 13**

L'article 23 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles L. 719-4 à L. 719-9 et des articles R. 711-10 à R. 711-16 et R. 719-51 à R. 719-112 du code de l'éducation sont applicables à l'Institut polytechnique de Grenoble. Les écoles disposent d'un budget propre, qui est intégré au budget de l'institut. Il est élaboré et voté dans les conditions définies par les R. 719-64 à R. 719-72 du code de l'éducation. » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « articles 63 et 64 » sont remplacés par les mots : « articles 64 et 65 ».

## **Article 14**

Les articles 25 et 26 sont abrogés.

## **Chapitre II – Dispositions relatives à l'École nationale supérieure d'architecture de Grenoble**

### **Article 15**

A l'article R. 752-4 du code de l'éducation, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa :

« Elles peuvent participer à un tel regroupement en qualité d'établissement-composante d'un établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel. ».

### **Article 16**

Le chapitre III du décret du 15 février 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre III : Dispositions particulières aux écoles nationales supérieures d'architecture établissements-composantes d'un grand établissement

« Section 1 : Ecole nationale supérieure d'architecture de Grenoble

« Art. 28. – Les missions de l'École nationale supérieure d'architecture de Grenoble s'inscrivent dans la stratégie de l'Université Grenoble Alpes que l'école contribue à définir.

Le président de l'Université Grenoble Alpes est membre de droit du conseil d'administration de l'école au titre du c du II de l'article 3. Il émet un avis sur chacune des candidatures aux fonctions de directeur de l'école dans les conditions fixées par l'article 63 des statuts de l'Université Grenoble Alpes.

Le budget de l'école est élaboré et les personnels enseignants ou chercheurs sont recrutés dans le respect des articles 64 et 65 des statuts de l'Université Grenoble Alpes.

Le conseil d'administration de l'école délibère sur la participation de l'école à une unité de service de l'Université Grenoble Alpes définie à l'article 18 des statuts de l'Université Grenoble Alpes.

Le directeur de l'école peut déléguer sa signature au président de l'Université Grenoble Alpes pour les accords et conventions ne comportant aucun moyen de l'école. ».

## **Article 17**

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre de la culture sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,

Sylvie RETAILLEAU

La ministre de la culture,

Rima ABDUL-MALAK